



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2796

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0394/HU

Retransmission des observations d'un Etat membre (Netherlands) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20242796.FR

1. MSG 103 IND 2024 0394 HU FR 13-01-2025 11-10-2024 NL COMMS 5.2 13-01-2025

2. Netherlands

3A. Douane, Centrale dienst voor in- en uitvoer.
cdiu.notificaties@douane.nl

3B. Ministerie van Landbouw, Visserij, Voedselzekerheid en Natuur

4. 2024/0394/HU - C50A - Denrées alimentaires

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. La Hongrie propose une interdiction absolue de la production et de la mise sur le marché de viande produite en laboratoire. Les raisons invoquées par la Hongrie sont les suivantes. Premièrement, la nécessité de protéger le mode d'élevage traditionnel et la vie rurale qui seraient menacés par les innovations technologiques et les nouvelles méthodes de production. Deuxièmement, l'interdiction serait nécessaire pour protéger la santé physique et mentale, ainsi que pour maintenir un environnement sain. La loi ne semble pas prévoir d'exceptions.

Les Pays-Bas font observer qu'une interdiction absolue de la production ou de la mise sur le marché de produits est contraire à la libre circulation des marchandises prévue à l'article 34 du TFUE. Dans l'arrêt Dassonville, la Cour a souligné que l'élément le plus important pour déterminer si une mesure nationale relève du champ d'application de l'article 34 du TFUE est sa conséquence («susceptible d'entraver, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement»). C'est ce que fait cette mesure.

Des restrictions à la libre circulation peuvent être justifiées sur la base de l'article 36 du TFUE. En d'autres termes, la mesure en cause doit être appropriée et nécessaire pour protéger l'objectif invoqué et ne doit pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire. Une mesure n'est pas proportionnée et ne relève pas de l'exception prévue à l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lorsqu'il est possible d'assurer la même protection au moyen d'une mesure moins restrictive. La charge de la preuve à cet égard est élevée.

Les exceptions à la libre circulation des marchandises doivent être interprétées de manière stricte. C'est notamment le cas lorsque le produit est fabriqué et mis sur le marché dans d'autres États membres. Les produits légalement mis sur le marché dans un autre État membre ne doivent en principe pas être entravés. La viande cultivée en laboratoire sera produite et mise sur le marché aux Pays-Bas après avoir été jugée sûre par l'Autorité européenne de sécurité des aliments, et qu'une majorité d'États membres européens aura donné son accord à sa mise sur le marché. À l'heure actuelle, un premier dossier a été soumis à l'EFSA par la société française Gourmey en vue de l'évaluation de la sécurité du foie gras produit en laboratoire. Les résultats sont attendus dans quelques années.

Les Pays-Bas doutent qu'une interdiction absolue, telle que proposée dans ce cas, soit proportionnée. Bien que le projet de loi n'indique pas quelles alternatives ont été étudiées, les Pays-Bas peuvent imaginer que les objectifs politiques visés peuvent également être atteints d'une autre manière, moins radicale, sans introduire une interdiction sur un produit qui n'a pas encore été mis sur le marché.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

La production de viande cultivée en laboratoire peut également constituer un argument commercial supplémentaire pour les agriculteurs. La possibilité d'une production in vitro de viande dans une ferme a été étudiée et jugée réalisable, et aux Pays-Bas, des éleveurs se sont déjà manifestés pour étudier la manière dont cette production peut être réalisée dans leur ferme. Stimuler ce développement peut donc également assurer la préservation du secteur agricole et le rendre pérenne, offrant ainsi un moyen alternatif d'atteindre les objectifs hongrois. Les Pays-Bas considèrent donc de telles innovations comme un complément à la méthode «traditionnelle» actuelle de production de protéines animales.

En outre, l'Europe dispose de l'évaluation de la sécurité alimentaire la plus stricte au monde. L'EFSA ne s'est pas encore prononcée sur la sécurité de la viande de culture pour la santé publique. Les Pays-Bas ont confiance dans cette procédure et estiment qu'il est important d'attendre d'abord ce résultat.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu